

Fachtagung vom 1./2. September 2022 in Freiburg
„10 Jahre neues Kindes- und Erwachsenenschutzrecht“



Workshop 5

Interdisziplinarität: Umsetzungsinstrumente

Gaëlle Droz-Sauthier, Dr. iur., Rechtsanwältin, Präsidentin KESB Martigny,
Leiterin CAS HETS/VS, wissenschaftliche Mitarbeiterin CIDE/UNIG

2013 trat das neue Erwachsenenschutzrecht in Kraft. Zu den Neuerungen gehörte die Forderung nach einer interdisziplinären Behörde, da das Schutzrecht zwischen den juristischen und sozialen Bereichen angesiedelt ist. Dieser auf den ersten Blick selbstverständliche Begriff bringt in der Praxis Schwierigkeiten mit sich. Eine davon ist seine Auslegung: «interdisziplinäre Behörde» auf Französisch, «Fachbehörde» auf Deutsch. Auch das Zivilgesetzbuch und die Arbeiten des Parlaments und des Bundesrats gehen nicht ausführlich auf das Thema ein und überlassen es den Kantonen, diese Vorgabe umzusetzen. Empirischen Studien zufolge sitzen in diesen interdisziplinären Behörden überwiegend *Psycholog*innen* und *Sozialarbeiter*innen*, wobei der Vorsitz von *Jurist*innen* übernommen wird. Die in der Praxis beobachteten Hauptschwierigkeiten sind folgende: die Machtverhältnisse zwischen den Disziplinen und die Zeitlichkeit («temporalité»), die die Interdisziplinarität auferlegt.

Was die Machtverhältnisse angeht, so ist der Jurist in der Vorstellung eine "edle" Disziplin im Gegensatz zu den anderen. Der Jurist ist lösungs- und ergebnisorientiert, während der Sozialarbeiter mit einer "offenen" Situation arbeitet, ohne unbedingt zu versuchen, sie zu lösen, sondern ihre Auswirkungen abzufedern.

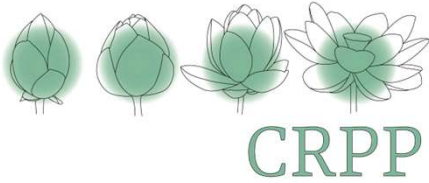
In Bezug auf die Zeitlichkeit verliert laut Literatur die Interdisziplinarität an Bedeutung, wenn das Kollegium nur dann zusammenkommt, wenn der Fall entscheidungsreif ist, da der Entscheid diesfalls meist bereits vorgegeben ist. Stattdessen sollte die Interdisziplinarität sofort nach Eintritt der Rechtshängigkeit umgesetzt werden. Abgesehen davon - und um eine Überlastung der bereits stark ausgelasteten KESB zu vermeiden - sollte eine kollegiale Sortierung der neu eingegangenen Fälle erfolgen.

Um eine konkrete Umsetzung der Interdisziplinarität in den KESB zu gewährleisten, werden im Workshop anhand eines Fallbeispiels folgende Denkanstösse vorgeschlagen:

- Einführung einer *Kultur der Interdisziplinarität* in den KESB: Organisation und Planung von regelmässigen und systematischen Austauschmöglichkeiten zwischen Fachleuten verschiedener Disziplinen (Intervisionen), um neu eingegangenen Fälle zu sortieren und laufende Fälle zu besprechen.
- Bei komplexen Fällen sollten *Supervisionen* mit anderen Fachleuten angeboten werden, die Experten auf ihrem Gebiet sind (Psychiater oder andere Experten).
- Schliesslich sollten bei Bedarf *Netzwerke* mit allen von einer Situation betroffenen Fachleuten organisiert werden. Diese würden es ermöglichen, nicht nur Informationen neu zu ordnen, sondern auch über umfassendere Interventionsansätze nachzudenken und die Entscheidungsverantwortung zu teilen.

Die Präsentationen und weitere Unterlagen der Fachtagung stehen auf www.kokes.ch → Aktuell → „Tagung 2022“ zum Download bereit.

Atelier 5



Interdisciplinarité: outils de mise en œuvre

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

Centre pour la représentation et la protection de la personne

crpp.ch



Plan

1. Interdisciplinarité?
2. Difficultés de mise en œuvre
3. Pratiques prometteuses
4. Casus et discussions
5. Bibliographie choisie

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22

1. Interdisciplinarité?



«1 L'autorité de protection de l'adulte est **une autorité interdisciplinaire**. Elle est désignée par les cantons.
 2 Elle prend ses décisions en siégeant à **trois membres au moins**. Les cantons peuvent prévoir des exceptions pour des affaires déterminées.
 3 Elle fait également office d'autorité de protection de l'enfant.» (art. 440 CC)

«1 Die Erwachsenenschutzbehörde ist eine **Fachbehörde**. Sie wird von den Kantonen bestimmt.
 2 Sie fällt ihre Entscheide mit **mindestens drei Mitgliedern**. Die Kantone können für bestimmte Geschäfte Ausnahmen vorsehen.
 3 Sie hat auch die Aufgaben der Kinderschutzbehörde.» (Art. 440 ZGB)

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22

VD	LVPAAE (RS 211.255) LOJV (RS 173.01)	Art. 4 al. 2: Lors de la désignation des assesseurs, le Tribunal cantonal veille à ce que l'interdisciplinarité soit garantie. Art. 17: les juges de paix sont magistrats judiciaires professionnels. Art. 16 al. 3: les magistrats professionnels doivent disposer d'une formation juridique. Art. 107: La justice de paix est formée de juges de paix, de vice-juges et des assesseurs. Art. 110: La justice de paix est l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant au sens du CC. La justice de paix est constituée du juge de paix et de deux assesseurs.
FR	LPAAE (RS 212.5.1) LJ (RS 130.1)	Art. 2 al. 2: Le président ou la présidente de l'autorité de protection dispose des qualifications prévues à l'article 10 LJ. Les autres membres sont désignés, selon les cas à régler, en fonction de leurs compétences attestées, notamment en matière de travail social, en matière de psychologie/pédagogie, dans le domaine de la santé ou dans celui de la comptabilité ou de la gestion de biens. Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les exigences posées pour la reconnaissance des compétences attestées Art. 10: Les juges professionnels doivent soit être titulaires du brevet d'avocat ou d'avocate, soit être titulaires d'une licence ou d'un master en droit. Ils doivent faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction envisagée.
GE	LOJ (RS E 2 05)	Art. 103: ¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 9 postes de juge titulaire. ² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. ³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ils sont : a) psychiatres; b) psychologues; c) travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social; d) membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients. Art. 104 al. 1: Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.

VS	LACC (RS 211.1)	Art. 14: 1 l'autorité de protection est composée d'un président, de deux membres et de deux suppléants (...). L'autorité de nomination veille à l'exigence de l'interdisciplinarité. 2 (...). 3 Elle est obligatoirement assistée d'un greffier titulaire d'un titre universitaire en droit nommé par l'autorité de protection pour la période administrative (...). 4 De manière à satisfaire à l'exigence de l'interdisciplinarité dans un cas particulier, l'autorité de protection peut faire appel à un assesseur disposant de connaissances spéciales, notamment en matière d'éducation, de pédagogie, de médecine, de psychologie ou de gestion fiduciaire des biens.
BE	LPEA (RS 213.316)	Art. 2 al. 2: Elle est composée de manière interdisciplinaire, compte trois membres au moins et est dotée de son propre secrétariat. Art. 7 al. 1 : Le président ou la présidente dirige l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, veille à la marche régulière des affaires et représente l'autorité vis-à-vis des tiers. Art. 8: Les présidents et présidentes ont obtenu un brevet d'avocat, le brevet de notaire bernois ou un master universitaire en droit. 2 Les autres membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont obtenu un titre universitaire ou un diplôme d'une haute école spécialisée en droit, en sciences économiques, en travail social, en pédagogie, en psychologie ou en médecine, ou disposent d'une formation équivalente.
ZH	EG KESR (RS 232.3)	§ 4: In jedem Kreis besteht eine KESB mit mindestens drei Mitgliedern. Besteht eine KESB aus fünf oder mehr Mitgliedern, kann sie Abteilungen bilden. 2 Der KESB gehören zwingend Mitglieder mit Fachwissen in den Bereichen Recht und Soziale Arbeit an. Zusätzlich gehören der KESB Mitglieder an mit Fachwissen in den Bereichen Pädagogik, Psychologie, Gesundheit oder Treuhandwesen. 3 Zur Sicherstellung der Stellvertretung wird eine genügende Zahl von Ersatzmitgliedern ernannt, mindestens aber zwei. Als Ersatzmitglieder können auch die Mitglieder einer anderen KESB bezeichnet werden.



- Décisions à trois personnes, sauf exception/présence d'au moins deux disciplines au sein du collège
- Présence d'un.e juriste



- Le/la juge principal.e n'est pas forcément juriste
- Aucune indication sur la mise en œuvre de l'interdisciplinarité
- La formation des membres/assesseurs n'est pas toujours précisée: formation académique ou expérience professionnelle suffisante?





Ce que prévoyait le message du Conseil fédéral: notamment...

- ...un.e juriste doit être responsable de l'application du droit.
- ... les compétences spécifiques des membres peuvent être acquises via des formations continues et la pratique. Cela étant, elles devraient idéalement correspondre à une formation complète, le perfectionnement et la pratique ne représentant que des situations exceptionnelles.
- ... l'exigence d'interdisciplinarité peut être satisfaite tant directement qu'indirectement.
- ... dans tous les cas, les membres des autorités doivent avoir suffisamment de connaissances techniques pour assurer le processus décisionnel et éviter un renversement de la hiérarchie (délégation du pouvoir décisionnel à un service tiers par exemple).

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22



L'interdisciplinarité existe à plusieurs niveaux:

- **Principe:** le principe de l'interdisciplinarité inscrit dans la loi
- **Management:** le/la manager doit instaurer une culture de l'interdisciplinarité dans son service et l'organiser en conséquences
- **Culture:** une pratique homogène doit exister entre les services d'une même région.

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22



L'interdisciplinarité et les compétences requises

• Compétences centrales

- Celles qui sont présentes dans le collège décisionnel lui-même.
- *Juriste*: assurer la conduite de la procédure et les garanties légales.
- Pour les autres, la grande majorité des décisions prises en protection de l'enfant sont des curatelles éducatives, des mandats de surveillance ou des retraits du droit de garde: il faut des personnes formées et spécialisées dans ces domaines dans le processus décisionnel.
- *Travail social*
- *Pédagogie/psychologie*

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22



• Compétences mobilisables

- Assesseurs
- Offices spécialisés
- Externes

• Compétences déléguables

- tâches généralement confiées à des tiers
- Médiation
- Expertises psychiatriques/d'évaluation
- Estimation de biens
- Rapports de pédagogie scolaire

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22

2. Interdisciplinarité et difficultés



- Liberté des cantons quant aux modalités d'engagement des membres.
- Temporalité
- Ressources
- Rapports de force

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22

3. Interdisciplinarité et pratiques prometteuses



- Supervisions
- Intervisions
- Réseaux
- Création d'un panel d'experts
- Autres?

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22

4. Casus et discussions



cas 1...

- MPUC en 2019; garde des enfants confiés à Madame, droit de visite usuel à Monsieur; autorité parentale conjointe.
- Malgré plusieurs plaintes déposées par Madame entre septembre 2020 et juillet 2021 et le prononcé de deux décisions interdisant à Monsieur de s'approcher de ses enfants et de son épouse (décisions du TD des 24 septembre 2020 et 9 avril 2021), Monsieur a continué de voir son épouse et ses enfants en dehors du cadre mis en place.
- Exercice du droit aux relations personnelles entre le père et ses enfants par le biais d'un point rencontre; cadre non respecté par le père (décision de l'APEA du 24 septembre 2020).
- Décision de l'APEA du 17 juin 2021: institution d'une curatelle de surveillance aux relations personnelles suite au prononcé du TD du 9 avril 2021.

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22

...suite cas 1



- Compte tenu de l'obstination du père à ne pas respecter les mesures de protection mises en place par l'APEA, des craintes invoquées par la mère, sous la coupe de son époux, placement de madame et des enfants dans un foyer d'urgence (décision du 30 juillet 2021). Le père a, par son réseau et les pressions exercées sur ses enfants, retrouvé l'adresse du foyer. Un autre foyer a dû être envisagé.
- Famille d'origine turque, établie depuis de nombreuses années en Suisse; deux enfants nés en Suisse et de nationalité suisse. La famille de la mère vit en Suède.

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22

4. Casus et discussions



cas 2...

- A., 12 ans, de nationalité des pays de l'est (livret F), vit en Suisse avec sa mère, son grand frère et sa grande sœur; le père n'est pas connu.
- Décembre 2018: signalement de la situation de B. à l'APEA pour violences de la mère sur la fille. Décision de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence avec effet immédiat. Elle est placée d'abord en foyer, puis en famille d'accueil. La mère a été condamnée pénalement pour lésions corporelles simples qualifiées et voies de fait qualifiées en 2019.
- Retour de la jeune en foyer vu son comportement (mensonges, vols, etc.). Dénonciation du foyer de la jeune en raison d'une agression dont elle aurait fait l'objet de la part d'un tiers. Son comportement est également problématique: vols, mensonges, fugues à répétition, etc. Difficultés de collaboration avec la maman de la jeune, qui adopte une attitude fluctuante.

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22

...suite cas 2



- Au vu de la récurrence des fugues, retour de A. chez sa maman.
- Sa situation se péjore, le suivi thérapeutique se poursuit. Elle demande à être hospitalisée. Il faudrait faire un bilan pédopsychiatrique.
- Différents rapports de police pour des fugues, à l'étranger. A. est «hors de contrôle», elle est comme aspirée dans une spirale dont elle ne peut plus s'extraire. La maman est très inquiète également. A. draine avec elle des collègues rencontrées au foyer.
- Une tutelle est prononcée en faveur de A.
- Des placements semi-fermés sont prononcés, sans succès. La jeune continue à fuguer et à commettre des infractions mineures.
- Placement extra-cantonal prononcé dans un établissement fermé avec évaluation psychiatrique.

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22

5. Bibliographie choisie



- *Emsprechtiger/Thönnissen Chase*, Zur Bedeutung und Umsetzung von Interdisziplinarität im Organisationskontext der Schweizerischen Kindes- und Erwachsenenschutzbehörden (KESB), in: Revue suisse de travail social (RSTS) 29/2022.
- *Fellay-Favre/Voll*, L'interdisciplinarité des Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, in: RMA 2020 p. 275.
- *Emsprechtiger/Voll*, Disziplinarität, Interdisziplinarität, Transdisziplinarität. Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde als organisationaler Rahmen für professionelle Profilierung, in: Neuhaus et al., Bedingte Professionalität, Weinheim 2018 p. 101.
- *Emsprechtiger et al.*, Les autorités de protection en Suisse romande – premières expériences comparées, in: RMA 2016 p. 26.

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22



- *Wider*, Multi-, inter- oder transdisziplinäre Zusammenarbeit in der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde – Begriffe, Bedingungen und Folgerungen, in: Rosch et al., Festschrift für Prof. Häfeli, Berne 2013, p. 85.
- *Vogel/Wider*, L'autorité de protection des mineurs et des adultes en tant qu'autorité interdisciplinaire: ressources humaines, composition et structures, RMA 2010 p. 91.
- *COPMA*, L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, une autorité interdisciplinaire (analyses et propositions de modèle), in: ZVW 2/2008
- *Voll*, Professionalization by interdisciplinary Cooperation? Strategies of Social Workers in the Context of the Child and Adult Protection Authorities (www.hevs.ch/2015)

Dre Gaëlle Droz (-Sauthier)

2.9.22